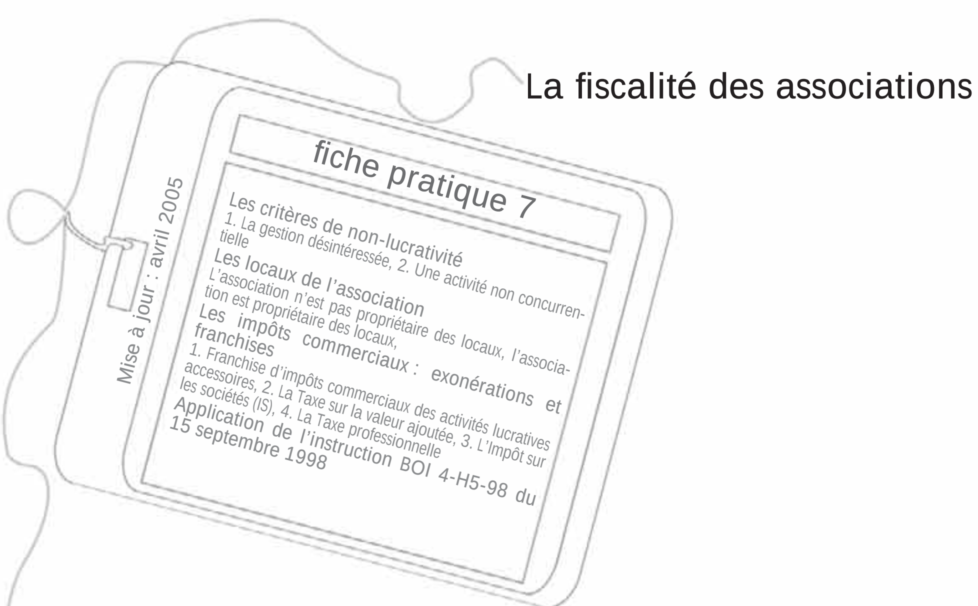
La fiscalité des associations



L'association comme toute personne physique ou morale est imposable selon les règles de droit commun. L'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999 a réformé le régime fiscal des associations.
Ce texte dégage de nouveaux critères d'appréciation du caractère lucratif ou non lucratif d'une association et renforce par conséquent, pour les structures associatives données comme ayant une activité commerciale, les critères d'assujettissement aux impôts commerciaux que sont l'Impôt sur les sociétés, la TVA et la Taxe professionnelle

Les critères de non-lucrativité

Pour qu'une association soit considérée comme non-lucrative sur le plan fiscal, elle doit remplir les trois critères suivants :

- sa gestion doit être désintéressée ;
- si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit l'exercer dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales ;
- elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

Une association qui remplit les conditions de la non-lucrativité échappe à l'ensemble des impôts commerciaux. Réciproquement, une association qui présente un caractère lucratif est soumise à l'Impôt sur les sociétés, à la Taxe professionnelle et à la TVA, sous réserve des exonérations spécifiques à chacun des impôts.

1. La gestion désintéressée

La notion de lucrativité n'est pas définie par la loi mais celle de gestion désintéressée est précisée à l'article 261,7-1°-d du Code général des impôts et doit réunir les trois conditions suivantes :

- la gestion et l'administration doivent être assurées à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation ;
- l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Pour respecter le critère de gestion désintéressée, une association doit éviter de rémunérer ses dirigeants, de distribuer ses bénéfices et de donner ses biens à ses membres.

1.1. La gestion à titre bénévole

1.1.1. Situation des dirigeants

Les dirigeants de droit (qui siègent à l'organe de gestion, Conseil d'administration ou Bureau) ou assimilés dirigeants de fait par l'instruction du 15 septembre 1998 (les directeurs ou autres administrateurs), ne doivent avoir aucun intérêt direct et indirect aux résultats et ne pas percevoir de rémunération ou dérivés (avantages, frais…) pour l'exercice de leur fonction de dirigeant au sein de l'organe de gestion de l'association.

1.1.1.1. La rémunération des dirigeants

Les rémunérations et dérivés à prendre en compte, pour savoir si une association est gérée de manière bénévole, sont celles que perçoivent les dirigeants de droit et de fait :

- salaires proprement dits ;
- prise en charge de dépenses personnelles (mise à disposition gratuite d'une voiture prise en charge par l'association…) ;
- augmentation des ressources personnelles (loyers versés au dirigeant avec bail jugé anormal…) ;
- avantages indirects au dirigeant ou aux personnes liées au dirigeant (avantages consentis par une entreprise, utilisation gratuite d'une salle de réception par les membres de la famille…) ;
- remboursements de frais.

Sous certaines conditions, les dirigeants peuvent être rémunérés sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

1.1.1.1.1. Rémunération sans rapport

Un dirigeant d'association, le président par exemple, peut être salarié ponctuellement de l'association qu'il dirige dans la mesure où le travail qu'il fournit est sans rapport avec sa fonction de dirigeant et que le salaire octroyé soit de faible montant. Néanmoins, il vaut mieux ne pas envisager ce genre de salariat car l'administration refuse de dissocier les deux fonctions et juge donc que la gestion de l'association n'est plus gérée de manière bénévole ce qui implique l'assujettissement aux impôts commerciaux. Cependant, la jurisprudence a elle reconnu occasionnellement la séparation des fonctions de dirigeant de celle de salarié mais sans pour cela que cela devienne une généralité des décisions prises par les juges.

1.1.1.1.2. Exception légale en faveur des grandes associations

Pour cela, il faut que la structure assure une transparence financière ; élise régulièrement ses dirigeants ; permette un contrôle de la gestion par ses membres et que la rémunération du dirigeant soit en rapport avec le travail fourni pour l'exercice du mandat social. De plus, le montant annuel moyen des ressources financières propres à l'association hors financement public doit être supérieur à 200 000 € pour rémunérer un dirigeant, supérieur à 500 000 € pour pouvoir rémunérer deux dirigeants et supérieur à 1 000 000 € pour pouvoir rémunérer trois dirigeants.

Le montant annuel moyen sera calculé sur les trois exercices précédents la décision de rémunérer le(s) dirigeant(s) et en deçà de 200 000 € aucun dirigeant ne pourra être rémunéré.

Enfin, dernières conditions :

- cette rémunération sera possible sans remettre en cause la caractère désintéressé de la gestion de l'association si les statuts le prévoient et si l'organe délibérant l'a décidé à la majorité des 2/3 de ses membres ;
- le montant des ressources propres permettant la rémunération sera constaté par un commissaire aux comptes ;

- le montant de la rémunération de chaque dirigeant ne peut excéder trois fois le plafond de la Sécurité sociale soit 90 576 € pour l'année 2005 .

1.1.1.1.3. La tolérance administrative des 3/4 du Smic

L'administration admet depuis l'instruction de 1998 qu'une rémunération inférieure ou égale aux 3/4 du Smic ne remette pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.
Les éléments de rémunération à prendre en compte sont ceux précédemment cités : salaires, avantages, cadeaux… à l'exception des remboursements de frais justifiés à l'euro l'euro dans le cadre de l'activité de l'association.
Pour le premier semestre 2004, la rémunération mensuelle ne doit pas excéder 818 € pour une base de 35 heures (appréciée à l'année, soit inférieure ou égale à douze fois les 3/4 du Smic)
Le niveau de rémunération des 3/4 du Smic s'apprécie par dirigeant et non par association. Un dirigeant qui exerce plusieurs mandats dans diverses associations peut être rémunéré dans la limite des 3/4 du Smic par chacune des associations.

1.1.2. La situation des salariés

Il est possible pour une association d'utiliser les services d'un salarié, même pour des fonctions de direction (gestionnaire, directeur technique) tant que la personne choisie est en dehors des administrateurs élus et que le salarié ne siège pas au bureau.
Les salariés doivent être impérativement placés dans un lien de subordination vis-à-vis du CA même s'il est prévu par statut notamment que le directeur salarié de l'association a une voix consultative au Conseil d'administration, ce que l'administration admet néanmoins.
Les salariés peuvent être membres de l'association à titre personnel mais ne peuvent pas faire partie des dirigeants de l'association à moins que sous certaines conditions, de représentation du personnel, de définitions dans les statuts, mais ils ne doivent pas représenter plus de 1/4 des membres du CA.
Pour les personnes chargées de représenter le personnel au Conseil d'administration, le plafond de la rémunération aux 3/4 du Smic n'est pas exigé par l'administration.
La rémunération des salariés ne fait l'objet d'aucune limite dans la mesure où le travail effectif et la rémunération octroyée revêtent un caractère normal et qu'aucun complément de rémunération n'est déterminé en fonction d'un éventuel intéressement au chiffre d'affaires ou aux nombres de produits vendus par exemple. Par contre, il est possible pour un salarié du secteur associatif de bénéficier d'un plan d'épargne salariale ou d'accords d'intéressement au même titre que le salarié du secteur marchand.
L'association peut également employer un parent d'un dirigeant, sur la base des salaires en vigueur dans le secteur concerné et d'une rémunération justifiée compte tenu du travail fourni.
A noter que rares sont les associations dans le secteur des musiques actuelles qui remplissent toutes les conditions précitées.

1.2. La distribution des bénéfices

La réalisation de bénéfices est neutre sur le plan fiscal, en effet une association peut réaliser des bénéfices dans la mesure où ceux-ci sont affectés à l'exécution de son activité, de son œuvre et non redistribués à ses membres.
Une association conserve son caractère d'association sans but lucratif et de gestion désintéressée dès lors qu'elle ne redistribue pas ses bénéfices directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit à ses membres, aux salariés, aux dirigeants ou leurs ayants droit.

1.3. Attribution de l'actif

Les membres d'une association ou leurs ayants droit ne doivent pas prétendre être attributaires d'une part quelconque de l'actif de l'association. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association est dévolu par statut ou à défaut par Assemblée générale soit à une autre association ayant un but non lucratif et n'ayant pas nécessairement le même objet, soit à une personne morale du droit privé (fondation, GIE, syndicat...) ou du droit public (collectivité territoriale, établissement public…).

2. Une activité non concurrentielle

Evolution notable de l'approche de la fiscalité des associations, ce critère revient à chercher (prouver !) que l'organisme ne fait pas concurrence à des structures du secteur lucratif.
A cet effet l'administration verra si le public peut s'adresser indifféremment à une entreprise du secteur lucratif ou non lucratif (au vu de la situation géographique par exemple).
Dans le cas où l'association se place dans le champ de la concurrence - ce qui pourrait être le plus souvent estimé dans le secteur culturel - l'administration propose d'appliquer quatre niveaux supplémentaires (appelés « les quatre p », produits, public, prix et publicité) à l'analyse de l'exonération possible :

- l'affectation des excédents doit être destinée à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets du champ de son objet non lucratif ;
- l'utilité sociale de l'activité : l'association doit satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante, ou s'adresser à un public justifiant l'octroi d'avantages particuliers (chômeurs, handicapés...) ;
- l'accessibilité au public : le prix pratiqué doit être nettement inférieur par rapport aux services similaires proposés par le secteur lucratif, cette condition peut éventuellement être remplie si l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients. Elle est réputée respectée lorsque les tarifs sont homologués par l'autorité publique ;
- le caractère commercial des méthodes utilisées : la publicité notamment : en principe le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité, cependant l'administration admet que les associations procèdent à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique par exemple, ou puissent faire de l'information sur ses prestations sans toutefois que celle-ci s'apparente à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

Les locaux de l'association

L'association n'est pas propriétaire des locaux :

- elle doit acquitter la taxe d'habitation pour les locaux meublés occupés à titre privatif (siège social, bureaux, salles de réunion) ;
- elle n'est pas imposable à cette taxe pour les locaux auxquels le public peut accéder librement ou pour les locaux aménagés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

L'association est propriétaire des locaux :

- elle est redevable de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties est exigible lorsque l'association est propriétaire de terrains.

NB : lorsque l'association est imposable de la taxe professionnelle, elle n'est pas redevable de la taxe d'habitation pour les locaux dont la valeur locative a été retenue dans la base d'imposition de la taxe professionnelle qu'elle soit ou non propriétaire de ses locaux.

Les impôts commerciaux : exonérations et franchises

Les associations qui exercent une activité lucrative non prépondérante bénéficient d'une exonération des impôts commerciaux à la condition que le montant de leurs recettes commerciales n'excède pas 60 000 € par année civile.

1. Franchise d'impôts commerciaux des activités lucratives accessoires

Pour bénéficier de la franchise il faut réunir trois conditions :
- gestion désintéressée ;
- les activités non lucratives doivent être prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant des activités lucratives ne doit pas excéder 60 000 € au cours d'une année civile.

En cas de non respect de l'une de ces trois conditions, l'association perd le bénéfice de la franchise et est soumise aux règles normales des impôts commerciaux.
Pour l'impôt sur les sociétés, l'imposition porte :
- sur l'ensemble des activités dès lors que la gestion n'est plus désintéressée ou si l'activité non lucrative n'est plus prépondérante ;
- sur les seules recettes à caractère lucratif lorsque le plafond est dépassé, à condition que l'activité lucrative soit sectorisée.

Pour la TVA, en cas de dépassement de plafond, l'association est imposable le mois suivant ce dépassement et en cas de non respect des deux premières conditions, elle perd l'ensemble du régime d'exonération des associations sans but lucratif pour l'année en cause.
Pour la taxe professionnelle, l'association devient imposable dès que l'une des trois conditions n'est plus remplie mais ne le sera que l'année suivante (au titre de l'exonération prévue pour les nouveaux exploitants).
Cette franchise n'est pas cumulable avec celle de la franchise générale en base de TVA mais se cumule avec l'exonération de TVA des six manifestations de bienfaisance.

2. La Taxe sur la valeur ajoutée

2.1. Exonérations particulières au secteur non lucratif

Pour les associations qui rendent à leurs membres des services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux (art. 261-7-1°-a, du CGI), sous réserve de la réalité d'adhésion des membres et du respect de la vie démocratique de l'association, les exonérations portent :
- sur les ventes aux membres adhérents dans la limite de 10 % des recettes totales de l'association ;
- sous certaines conditions (art. 298 du CGI), les recettes des ventes d'annuaires et publications de presse périodique sur support papier non soumises au régime fiscal de la presse édités par les associations à but non lucratif ;
- sur les recettes encaissées dans le cadre des six manifestations de bienfaisance ou de soutien par an au profit de l'activité non lucrative de l'association, que ce soient les recettes des prix d'entrée, des buvettes et restauration, des ventes de programmes, des ventes de disques enregistrés lors des concerts organisés et des opérations de publicité.

NB : pour le spectacle il s'agira d'« organisateurs occasionnels », en aucun cas d'une association dont l'objet est la production de spectacles ; il faut néanmoins faire une déclaration de TVA dans les 30 jours suivant la manifestation.

2.1.2. Les opérations exclues de l'exonération :
(à l'exception des recettes des six manifestations)

- les recettes de bar, buvette ;
- les opérations de restauration et d'hébergement ;
- la publicité, le sponsoring ;
- les opérations faites avec des tiers.

2.2. La franchise générale en base de TVA :

L'association peut bénéficier de la franchise de TVA lorsqu'elle réalise un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 76 300 € (activité d'achat revente, de vente à consommer sur place ou d'hébergement) ou à 27 000 € (autres prestations de service). Elle est dispensée de la déclaration et de la taxe mais doit donc ne pas déduire de TVA et doit inscrire sur ses factures « TVA non applicable article 293 B du CGI ».

Toutefois si le CA dépasse en cours d'année 84 000 € (activité d'achat revente, de vente à consommer sur place ou d'hébergement) ou 30 500 € (autres prestations de service), elles deviennent redevables de la TVA pour les opérations réalisées à compter du premier mois de dépassement de ces seuils.

RAPPEL : les associations dont les recettes accessoires lucratives dépassent en cours d'année le plafond de 60 000 € peuvent bénéficier à compter du 1er jour du mois suivant ce dépassement, de la franchise en base de TVA.

Attention l'exonération totale ou partielle de la TVA entraîne l'assujettissement à la taxe sur les salaires sur tout ou partie de la masse salariale de la structure ; sauf dans le cas des rémunérations versées à l'occasion et pour la durée des manifestations de soutien ou de bienfaisance.

2.3. La TVA et le spectacle

Dans une instruction fiscale du 22 avril 2002, des précisions relatives au taux de TVA à 2,10 % ont été faites. Cependant cette instruction a fait l'objet, de la part de plusieurs organisations professionnelles du spectacle, d'une demande d'éclaircissement des modalités prévues, au vu des enjeux économiques, auprès de la direction de l'administration générale du ministère de la Culture…

Le taux de TVA applicable aux recettes de billetterie du spectacle est un taux réduit à 5,5 %.

Le taux de TVA est réduit à 2,10 % sur les recettes de billetterie réalisées aux entrées des 140 premières représentations de certains spectacles, et notamment sur le critère de création. En effet, l'administration précise par exemple que lorsqu'un spectacle est cédé à un autre organisateur, il ne s'agit plus d'une création. Ainsi les recettes générées par les représentations données par un second diffuseur du spectacle sont soumises au taux de 5,5 %.

Selon l'administration fiscale, le spectacle cédé doit comporter une nouvelle mise en scène pour bénéficier de la TVA à 2,10 % pour un nouveau décompte de 140 représentations.

Néanmoins, ce taux à 2,10 % ne s'applique plus dès lors qu'un service supplémentaire payant est fourni au public après passage du contrôle billetterie, par exemple une buvette ou de la restauration sur place. Si une boisson et/ou un repas sont inclus au prix du billet, le taux de TVA applicable sur le droit d'entrée est de 19,6 %.

Sur toutes les recettes annexes : bar, buvette, merchandising... le taux applicable est celui des biens de consommation, soit 19,6 %. Le taux reste à 5,5 % pour les contrats de cession de spectacles vivants et sur les droits d'auteur.

3. L'Impôt sur les sociétés (IS)

Les associations qui bénéficient de l'exonération de TVA (art. 261-7-1 du CGI) sont exonérées d'Impôt sur les sociétés, mais sont redevables du taux réduit de ce même impôt, (art. 206-5 du CGI) sur les seuls revenus patrimoniaux (revenus fonciers, bénéfices agricoles, revenus de capitaux mobiliers).
Les associations détentrices de revenus passibles de l'IS au taux réduit de 24 % et même dans certains cas réduit à 10 % (art. 219 du CGI) doivent adresser leur déclaration dans les trois mois qui suivent la clôture de leur exercice.
Pour les associations soumises au droit commun, l'obligation de verser des acomptes provisionnels est supprimée quand le chiffre d'affaires du dernier exercice clos de l'association est inférieur à 84 000 €. Cependant si leur chiffre d'affaires majoré des produits financiers atteint 76 000 €, les associations assujetties à l'IS sont redevables également de l'Imposition forfaitaire annuelle.
Pour les associations soumises à l'IS de droit commun le chiffre d'affaires doit être inférieur à 7 630 000 € et le plafond des bénéfices imposables de 38 120 € pour 12 mois ne doit pas être dépassé, elles peuvent alors bénéficier du taux réduit.
Cependant le taux normal de l'IS de 33 1/3 % sur le bénéfices imposables a été réduit en 2002 à 15 % soit moins que le taux réduit applicable et donc plutôt défavorable aux associations remplissant les critères de non lucrativité.
Il faut préciser qu'en cas de sectorisation des activités de la structure, seul le chiffre d'affaires du secteur lucratif sera à prendre en compte.
D'autres associations sont exonérées de par leur activité telles les associations intermédiaires, de mutilés, organismes de jardins familiaux... elles restent cependant redevables du taux réduit (art. 206-5 du CGI).
L'assujettissement au taux réduit entraîne pour ces organismes l'exonération de la taxe d'apprentissage.
L'exonération de l'Imposition forfaitaire annuelle est acquise aux associations dont l'activité consiste à animer la vie sociale au profit d'une population d'une ou plusieurs communes voisines ; aux groupements d'employeurs ; aux centres et associations agrées de gestion (art. 223 octies du CGI), « *tel est notamment le cas des associations à objet culturel (théâtres, orchestres...)* ».

4. La taxe professionnelle

La liste des organismes bénéficiant de l'exonération de la taxe professionnelle reste inchangée.
Cependant il est à noter que les collectivités locales et leurs groupements peuvent, sur délibération, exonérer totalement de taxe professionnelle les entreprises de spectacles constituées notamment sous forme d'association.

Application de l'instruction BOI 4-H5-98 du 15 septembre 1998

Ces nouvelles mesures fiscales font l'objet d'un accompagnement pour les associations.
Pour aider les associations, un correspondant association pourra être consulté dans les directions départementales des services fiscaux. La réponse de ce correspondant sera opposable à l'administration.
Les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les associations peuvent aussi être sollicitées, notamment lors de redressement contradictoire, même si, pour l'instant le secteur associatif n'est pas représenté au sein de cette commission.

Conclusion

Dans le secteur du spectacle et des musiques actuelles en particulier, l'analyse de cette instruction fait apparaître qu'il sera difficile de bénéficier d'exonérations fiscales en tout cas sur les activités de production qu'elles soient de spectacle, de disques...
De toutes les manières il faut se conformer au Code général des impôts pour tout ce qui concerne l'assujettissement aux différents impôts commerciaux, se tenir informer notamment en consultant sur Internet les fiches techniques disponibles sur le site du ministère des Finances (www.finances.gouv.fr).
On peut envisager également de filialiser les activités réputées commerciales mais surtout comparer financièrement ce qui est le plus intéressant et notamment pour la TVA.

Bibliographie :

GOMBERT Ludovic, PICHEVIN Aymeric
Autoproduire son disque, irma éditions, Paris, 2004

MATTHIEU Robert
Guide pratique et juridique des associations, Grancher, Paris, 2000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Nouveau régime fiscal des associations, La documentation française, Paris, 1999

Liens utiles :

Associations Mode d'emploi
www.associationmodeemploi.fr

Le Jurisculture
www.lejurisculture.com